

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez Landois et Bigot, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PIGEON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLH et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTIONS ÉLECTORALES.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Cahier a donné ses conclusions dans l'affaire électorale dont nous avons rendu compte hier. Ce magistrat a conclu au rejet sur les deux fins de non recevoir, et à la cassation sur la question du fond.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, qui a duré trois heures trois quarts, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur le pourvoi du préfet du département de la Seine contre Lesage ;

Sur la question de savoir si le préfet est recevable dans son pourvoi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, l'exploit introductif d'instance doit, à peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées; que le préfet est ainsi appelé à justifier devant la Cour royale les décisions rendues par lui en conseil de préfecture; que le pourvoi en cassation contre ses arrêts lui est ouvert par le même motif, et qu'il lui compete d'y recourir s'il le croit fondé, la Cour déclare le préfet de la Seine recevable dans son pourvoi ;

Sur la question de savoir si les arrêts d'admission des pourvois ont pu être notifiés par des gendarmes ;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 2 juillet 1828 veut que les notifications qui doivent avoir lieu aux termes de ladite loi soient faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle, et que ce mode est celui déterminé par l'art. 13 de la loi du 28 germinal an VI, qui autorisait les gendarmes à porter les cédules, pour les assignations, aux citoyens appelés à faire partie du jury, la Cour rejette la fin de non recevoir ;

Sur la question de savoir si la notification faite à Lesage est régulière ;

Attendu que l'original de la notification a été visé par le maire, chargé par la loi de la faire parvenir à Lesage, et que la copie représentée fait mention du visa, la Cour rejette la fin de non recevoir ;

Statuant au fond : vu l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et les art. 1^{er}, 11, 12 et 22 de la loi du 2 juillet 1828 ;

Attendu que le 1^{er} août de chaque année, le préfet de chaque département est tenu de dresser la liste contenant les noms de toutes les personnes qui remplissent les conditions nécessaires pour faire partie des collèges électoraux et du jury (art. 2 de la loi du 2 mai 1827), que cette liste doit être close le 30 septembre ;

Que d'après l'art. 6 de la même loi, en cas de convocation ultérieure des collèges électoraux, les tableaux accidentels de rectification doivent contenir exclusivement l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la clôture de cette liste, la capacité électorale, et que les réclamations pour des droits électoraux antérieurs à ces publications ne sont admises qu'autant qu'elles ont été formées avant le 1^{er} octobre ;

Attendu que cet art. 6, loin d'avoir été abrogé, a été au contraire maintenu par plusieurs dispositions de la loi du 2 juillet 1828 ;

Attendu que cette loi, en effet, est divisée en plusieurs titres, dont le premier concerne la révision annuelle des listes électoraux, tant sous le rapport de la confection de la liste du jury que dans l'intérêt des électeurs qui veulent conserver leurs droits; que l'art. 1^{er} du titre 1^{er} prononce la permanence des listes; que l'art. 9 du même titre déclare qu'après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture ;

Attendu que d'après l'art. 11, titre 2, relatif aux réclamations des individus qui croiraient avoir à se plaindre d'avoir été indûment inscrits, omis ou rayés, ils sont tenus de se présenter avant le 30 septembre; que l'art. 17 veut qu'il ne puisse plus être fait de changemens à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant ;

Qu'ainsi, l'art. 21 du titre 4 défend de faire aucune modification au tableau prescrit par l'art. 16, lorsque la réunion des collèges électoraux a lieu dans le mois qui suit la publication de ce même tableau ;

Que la première disposition de l'art. 22 du même titre, prévoyant le cas où la réunion a lieu à une époque plus éloignée, enjoint au préfet de dresser le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827; que par conséquent ce tableau ne doit contenir que les noms des individus qui ont acquis ou perdu, depuis la clôture de la liste annuelle, les qualités nécessaires pour être électeur ;

Attendu que la seconde partie de cet article ne s'applique qu'à ces individus; que la troisième partie de cet article serait en opposition avec la seconde si l'on donnait à celle-ci l'interprétation que la Cour royale lui a donnée; qu'il faut expliquer au contraire la seconde par la troisième, qui en est le complément ;

Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris est con-

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 29 mai 1830, et pour être fait droit renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Orléans.

On sait que la Cour royale d'Orléans a jugé la question de la déchéance électorale dans le même sens que la Cour royale de Paris. Il est probable qu'avant le 12 juillet cette Cour aura prononcé sur le renvoi qui lui est fait aujourd'hui par la Cour de cassation, et si elle persistait dans sa jurisprudence l'électeur pourrait voter.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 24 juin et 1^{er} juillet.

RÉCLAMATION D'ÉTAT. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Le père, ou ses héritiers après sa mort, peuvent-ils former une action en désaveu contre l'enfant né sept mois et dix-huit jours après le jugement qui a prononcé le divorce entre ses père et mère ?

En 1806, M. Serré épousa la demoiselle Thérèse-Françoise Dumesnil, dont il eut trois enfans. Des nuages vinrent bientôt troubler la paix domestique, et les époux ne tardèrent pas à désirer la rupture d'un lien qui leur était à charge. Une demande en divorce fut formée en 1810; le véritable motif de cette demande était l'inconduite de la dame Serré; mais dans l'intérêt commun du mari, de la femme et des enfans, on donna pour base à l'action le consentement mutuel des époux.

Autorisée à habiter pendant l'instance un lieu désigné par le juge, M^{me} Serré le quitta bientôt, changea plusieurs fois de logement et courut de quartier en quartier. Enfin, après plusieurs incidens, le divorce fut prononcé le 14 juin 1810.

Le 11 février 1814, c'est-à-dire 7 mois et 18 jours à dater du jugement qui lui avait rendu sa liberté, la dame Serré, demeurant alors rue du Mont-Blanc, accoucha d'une fille qui reçut les prénoms de Thérèse-Elisabeth, et fut présentée à l'officier de l'état civil comme fille naturelle de Thérèse Dumesnil et d'un père inconnu. Cet enfant, placé d'abord à l'hospice de la Maternité, en fut ensuite retiré par sa mère.

Le 19 mai 1815, une femme Maillard voit entrer chez elle, sur les dix heures du matin, une dame coiffée d'un chapeau, vêtue d'une robe qui n'était pas sans élégance, et enveloppée d'un long châle. Cette dame portait un enfant; elle s'approche de la domestique de la veuve Maillard, et le lui confie, en la priant de le garder jusqu'à son retour. Elle va voir, dit-elle, le pharmacien de la Maternité, et elle ne veut pas que l'on puisse croire qu'elle y conduit son enfant.

La domestique ne conçoit aucun soupçon, et se prête de bonne grâce à ce qu'on lui demande. Mais une heure, deux heures, la journée se passent, et la mère ne reparait pas. Lasse d'attendre, et s'apercevant enfin qu'on l'a prise pour dupe, la domestique, accompagnée de sa maîtresse, se transporte chez le commissaire de son quartier, lui raconte sa mésaventure et lui présente l'enfant.

A l'instant apparaît dans le cabinet de M. le commissaire un sieur Rougeaux, qui déclare se charger de l'enfant délaissé chez la veuve Maillard, et prend l'engagement de pourvoir à ses besoins et à son éducation. Cet enfant grandissait sous les yeux de ses père et mère adoptifs, et chaque jour augmentait leur tendresse pour lui, lorsqu'ils reçurent la visite de la dame Serré, qui le réclama comme étant le sien. Une transaction intervint, et la jeune Thérèse-Elisabeth, car c'était elle, resta avec le sieur et dame Rougeaux qui l'avaient recueillie.

M. Serré qui, après son divorce, avait convolé à de secondes et même à de troisièmes noces, est mort en 1828, laissant six enfans de ses trois mariages. Sa succession était opulente, et un sieur Millet, époux de la veuve Rougeaux, et nommé tuteur de la jeune Thérèse, est intervenu en son nom, et a demandé la rectification de son acte de naissance. A cette demande, les héritiers Serré ont répondu par un acte de désaveu.

M^{re} Barthe, avocat de Thérèse-Elisabeth, a donné pour base à sa réclamation les di positions des art. 312 et 315 du Code civil. L'enfant conçu pendant le mariage, a-t-il dit en substance, a pour père le mari; sa légitimité ne peut être contestée qu'autant qu'il est né trois cents jours après la dissolution du mariage; or, Thérèse-Elisabeth est née sept mois et dix-huit jours seulement après la dissolution par le divorce du mariage de sa mère; sa conception se place donc dans le mariage; elle a donc pour père le mari de sa mère, le sieur Serré.

M^{re} Crousse, avocat des héritiers de M. Serré, s'attache

d'abord, en groupant plusieurs circonstances de fait, à combattre l'identité entre l'enfant qui réclame aujourd'hui la légitimité et celui dont M^{me} Serré est accouchée. Abordant ensuite la discussion, l'avocat établit avec le texte des art. 319 et 320 du Code civil, qu'il n'y a pour les enfans légitimes que deux manières de prouver leur filiation, la représentation d'un acte de naissance, et, à défaut de cet acte, la possession d'état. Or, l'acte de naissance produit par Thérèse-Elisabeth la présente comme fille naturelle d'Elisabeth Dumesnil et d'un père inconnu; il établit donc le contraire de ce qu'elle veut prouver. Quant à la possession d'état, dont il rappelle les élémens constitutifs, elle ne saurait l'invoquer: ainsi jamais elle n'a porté le nom du sieur Serré; jamais celui-ci ne l'a traitée comme sa fille; jamais enfin elle n'a été reconnue pour telle, soit dans la société, soit dans la famille à laquelle elle prétend aujourd'hui appartenir.

M^{re} Crousse soutient ensuite que, déclarée fille naturelle et par son acte de naissance et par la possession d'état, elle ne peut réclamer un état contraire. Il termine en citant à l'appui de sa doctrine de nombreuses autorités.

M^{re} Lamy, avocat de plusieurs autres héritiers, s'en réfère, sauf la réplique qu'il se réserve, à la discussion de M^{re} Crousse.

La cause est continuée à huitaine pour les répliques.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUGIER.

Incident. — Question de liberté individuelle. — Rébellion.

Lorsqu'un des douze jurés qui ont commencé à connaître d'une affaire se trouve empêché pour cause de maladie, doit-on procéder au tirage d'un nouveau jury, ou se borner à remplacer celui qui se trouve ainsi empêché ?

La force armée et plus spécialement la garde, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple contravention même flagrante, peut-elle légalement, sur la réquisition d'un simple particulier et sans celle de l'autorité civile, s'introduire dans un lieu public, afin d'appréhender et arrêter les contrevenans ?

Le 4 mars dernier, plusieurs jeunes gens, parmi lesquels étaient les nommés Parel, Baron, Combe et Simon, se trouvaient dans le café du sieur Comelet, à Fontenay, occupés à boire et à chanter, après l'heure fixée par les réglemens de police. Le cafetier, ayant vainement essayé de les renvoyer, alla chercher la garde afin de s'en débarrasser plus facilement. Un poste de cuirassiers, commandé par un adjudant de place, arriva bientôt, et engagea ces jeunes gens à sortir. Parel et Baron refusèrent d'obéir au commandant de la force armée, le premier ajouta même qu'il faudrait un bon b... pour le faire sortir; sur ce propos le commandant prit Parel au collet pour l'expulser du café, mais celui-ci le repoussa avec violence, et une lutte s'engagea, dans laquelle Parel parut avoir eu l'avantage de la force. Cependant la garde menaça de faire usage de ses armes, et alors les jeunes gens se retirèrent en proférant des menaces contre elle; les cuirassiers ne tardèrent pas à sortir; ils furent aussitôt assaillis d'une grêle de pierres; l'adjudant notamment fut atteint dans la poitrine d'une pierre qui lui fit une blessure grave et occasiona une incapacité de travail assez longue.

Poursuivis criminellement à raison de ces faits, Parel, Baron, Combe et Simon ont comparu le 22 devant la Cour d'assises sous l'accusation de résistance ou attaque avec violence et voies de fait envers la force publique agissant pour l'exécution des lois et ordonnances de l'autorité publique, en réunion de plus de deux personnes.

M. Léveillé, substitut du procureur du Roi, après avoir donné lecture d'un certificat délivré par un médecin et constatant que M. Mayon-Desgrois, l'un des jurés siégeant, est retenu au lit pour cause de maladie, requiert que le procès des accusés soit commencé. « La loi, dit ce magistrat, ne contient aucun texte précis sur le cas qui se présente, à moins que la Cour, faisant application de l'art. 406 du Code d'instruction criminelle, n'ordonne le renvoi à une autre session. Mais évidemment une pareille décision aggraverait le sort des accusés; et, puisque l'ordre des affaires à juger n'en sera nullement interverti, on peut sans inconvénient recommencer dès ce moment le procès; mais il faut reprendre tout ab ovo. L'affaire est

interrompue par force majeure ; elle est anéantie ; il n'en doit plus rester de trace. Il faut retirer un nouveau jury, faire enfin comme s'il y avait renvoi à une autre session.

» Remarquez, Messieurs, continue M. Léveillé, les inconvéniens qu'il y aurait à conserver les onze jurés existans, en se contentant d'en tirer un douzième au sort. La loi du 2 mai 1827 fixe le mode par lequel un juré empêché doit être remplacé ; il faut, suivant cette loi, tirer à l'avance un juré supplémentaire au delà du nombre de douze. En remplaçant après coup M. Mayon-Desgrois par un nouveau juré que le sort désignera, vous introduirez un nouveau mode de remplacer le juré empêché ; vous violerez ouvertement la loi précitée. Avec mon système vous ne remplacez pas le juré empêché, vous prenez d'un bout à l'autre un procès arrêté par la force majeure. Si vous ne suivez en cela aucun texte de loi, vous n'en violez du moins aucun, et vous obéissez à ce qu'indiquent l'usage et la raison. Ce n'est pas tout : les excuses admises par la Cour ont réduit la liste générale à trente, et ce nombre se trouve ne plus exister par l'empêchement du juré dont s'agit ; il faut donc, conformément à l'article de la loi du 2 mai, appeler par la voie du sort un autre juré habitant de la ville pour compléter la liste de session ; ainsi le douzième nom que vous tireriez de l'urne serait pris sur des élémens différens que les onze premiers. Retirez le jury en entier, et vous évitez cette anomalie ; vous aurez un jury homogène, si je puis ainsi m'exprimer.»

M^r Robert, l'un des avocats des accusés, a soutenu au contraire qu'il suffisait de remplacer le juré empêché, et qu'on ne pouvait renouveler entièrement le jury sans violer la loi, puisqu'on enlevait ainsi à ses liens les juges qui leur avaient été désignés par le sort, et qui leur étaient acquis, et que ces nouveaux jurés qui allaient être tirés s'étaient entretenus de l'affaire au dehors.

Après des répliques assez vives, la Cour a adopté les conclusions du ministère public par les motifs qu'il a développés.

Un nouveau juré a d'abord été tiré pour compléter la liste des trente parmi les habitans jurés de la ville, et parmi les trente on en a tiré douze pour juger l'affaire qui a été commencée de nouveau.

L'audition des témoins étant terminée, non sans avoir occasioné quelques discussions, résultant principalement de ce que M. le président ne voulait pas permettre au défenseur de rappeler les dépositions qu'ils avaient pu faire la veille, M. Léveillé a pris la parole :

« Pour qu'il y ait rébellion punissable par la loi, a-t-il dit, il ne suffit pas d'avoir résisté même avec violence ou voies de fait, il faut encore que la résistance ou l'attaque ait eu lieu envers des agens de l'autorité agissant pour l'exécution des lois. De là, la nécessité d'examiner la question de savoir si la garde était dans l'ordre légal de ses fonctions. La garde, j'en conviens, s'est transportée chez le cafetier Comelet, sans réquisition préalable de l'autorité civile ; mais ce défaut de réquisition n'empêche pas qu'elle n'ait fait un exercice légitime de ses fonctions, et ici il faut en revenir, aux principes.

» La force publique a un double objet dans son institution : repousser les ennemis du dehors et protéger au dedans la paix publique et le maintien des lois. Il est vrai de dire qu'en général elle ne peut exercer cette dernière partie de sa mission que sur la réquisition de l'autorité civile ; mais cette règle est, comme la plupart des grandes règles d'ordre public, sujette à des exceptions. Ainsi, en matière de flagrant délit, la force publique agit sans réquisition. Ce n'était pas le cas, je sais : il n'y avait actualité ni de crime ni de délit ; et la simple contravention de rester dans un café après l'heure fixée par les réglemens, n'autorisait pas l'intervention de la force militaire. Mais, outre cette contravention, il y avait dans le café de Comelet, bruit, tapage, querelle. Parel et les autres menaçaient de tout briser. Laissons donc pour un instant ces distinctions intempestives entre les crimes, les délits et les contraventions. Ce n'est pas par cette échelle progressive des infractions à la loi que notre cas se résout ; il faut en venir à un autre ordre d'idées.

» Des gardes militaires sont instituées ; elles ont des postes sur les divers points des villes ; elle font des rondes et des patrouilles. Des sentinelles sont placées de distance en distance, reçoivent et rendent le mot d'ordre. Sans doute tout cet appareil militaire, constamment déployé dans l'intérieur du royaume, et en temps de paix, a un but : c'est de procurer repos et sécurité au citoyen. Or, maintenant, que pendant le calme de la nuit les lieux publics soient envahis par des perturbateurs ; que le silence de nos rues et de nos places soit troublé, que devra faire la garde ? rétablir sur-le-champ le bon ordre, arrêter ou disperser les auteurs du tapage. Il ne s'agit pas de savoir quelle sorte d'infraction les perturbateurs ont commise ; ils s'arrangeront le lendemain s'ils sont connus ou arrêtés, avec la justice ordinaire qui les enverra, suivant le cas, à la Cour d'assises, en police correctionnelle, ou devant la police municipale. La garde ne connaît pas ces distinctions-là ; tout ce qu'elle sait, c'est que l'ordre a été troublé et qu'elle doit le rétablir.

» Et qu'on ne croie pas que ce soit là un vain système imaginé pour le besoin de l'accusation. Non, il repose tout entier sur des textes précis. L'organisation et le service des gardes est encore aujourd'hui réglé par l'ordonnance du 1^{er} mars 1763. Ce monument législatif est en vigueur dans toutes les places du royaume. Or, l'article 65 est ainsi conçu : « Lorsqu'une sentinelle verra ou entendra quelqu'un en querelle auprès de son poste, elle criera à la garde ! Cet avertissement passera de sentinelle en sentinelle, jusqu'au poste qui enverra plusieurs fusiliers aux ordres d'un bas-officier, pour arrêter les querelleurs. » On ne soutiendra pas sans doute que cette disposition soit abrogée, car elle s'exécute encore tous les jours, et dans les villes populeuses il n'est pas rare de voir les corps-de-garde s'empresser d'hommes ivres, de filles sans mœurs, de gens de toute espèce enfin, ramassés ainsi sur la voie publique au moment où ils troublaient l'ordre général.

» Or, maintenant faisant application à la cause de ces principes et de ces textes, si la garde a mission de faire cesser d'office le tumulte, à plus forte raison quand le tumulte se fait la nuit dans un lieu public, et qu'il y a réquisition du chef de la maison. Tout se réunit donc, le bon sens et la loi, pour établir que la garde, entrant chez Comelet pour expulser les perturbateurs, était dans l'ordre légal de ses fonctions. Dès lors l'attaque avec voies de fait envers ces militaires constitue le crime de rébellion.»

M. Léveillé examine rapidement la part de culpabilité de chacun des accusés, et conclut à leur condamnation. « Messieurs, dit ce magistrat en terminant, dans vos précédentes audiences vous avez fait justice de plusieurs attaques contre le respect dû à la propriété ; ici il s'agit d'un cas qui réclame plus vivement encore votre attention et votre zèle ; il s'agit d'une atteinte directe à l'ordre général de la société. Sans doute il faut protéger la vie et la liberté du citoyen contre les excès du soldat armé ; mais il n'est pas moins nécessaire d'entourer le soldat, protégeant le maintien des lois, de la force morale qui lui est indispensable pour l'accomplissement de sa pénible et dangereuse mission. Rappelez-vous les faits de ce procès : un brave sous-officier, plein de courage et de sentimens généreux, a été ignominieusement lapidé par une poignée de jeunes hommes égarés ; il est tombé frappé d'une énorme pierre ; son sang, qu'il eût aimé mieux verser pour le pays, a été répandu ; sa vie a failli être sacrifiée. Ces criminels excès ne sauraient rester sans châtiement. Une fâcheuse impunité encouragerait les coupables, humilierait les victimes, tromperait le vœu de la société. Trop d'inconvéniens sont attachés à un verdict d'acquiescement ; vous ne le rendez pas. »

M^r Duchaine, l'un des défenseurs des accusés, après avoir combattu l'accusation sous le rapport des faits, a soutenu, en droit, que les cuirassiers, dans la circonstance, n'agissaient point légalement pour l'exécution des lois, et que dès lors il n'y avait point crime de rébellion envers l'autorité publique. L'avocat a invoqué les art. 16 et 17 de la loi du 10 juillet 1791, qui portent : « Toutes les fois que la coopération des troupes sera jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, les commandans militaires n'agiront que d'après la réquisition par écrit des officiers civils ; en conséquence, lorsqu'il s'agira soit de dispositions passagères, soit de mesures de précaution permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou de l'exécution des lois, police des foires, des marchés et autres lieux publics, les officiers civils remettront aux commandans militaires une réquisition signée d'eux, etc. » Ces dispositions si précises de la loi du 10 juillet 1791 sont confirmées par celle du 5 août de la même année, qui prescrit (art. 20) qu'aucun corps ou détachement de troupe de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

« Il résulte évidemment, continue l'avocat, de ces différens textes de lois qui sont encore en pleine vigueur, que la force armée ne peut agir légalement pour le maintien de la police ou l'exécution des lois, sans le concours ou plutôt l'autorité des officiers civils, et que si l'on se porte à des voies de fait envers des militaires agissant sans réquisition légale, on ne commet point le crime de rébellion ; il n'y a plus résistance envers l'autorité publique ; ce sera tout simplement une rixe entre particuliers. »

Toutefois le défenseur a reconnu que les lois des 10 juillet et 5 août 1791 avaient été modifiées par l'art. 106 du Code d'instruction criminelle. Cet article en effet a établi une réquisition légale et permanente qui dispense de la réquisition des magistrats civils dans les circonstances urgentes. Mais au moins cette dérogation doit être restreinte aux cas prévus par l'art. 106 qu'on vient de citer, c'est-à-dire aux cas de flagrant délit : or, il n'y a de flagrant délit qu'autant qu'il y a actualité de crime ou de délit ; les simples contraventions de police ne sont point un flagrant délit qui autorise l'intervention de la force armée ; c'est ce qu'a formellement décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 30 mai 1825.

En faisant l'application de cet arrêt à la cause qu'il était chargé de défendre, l'avocat a soutenu qu'il n'y avait ni crime ni délit à boire et à chanter dans un cabaret après l'heure fixée par les réglemens de police ; que ce n'était tout au plus qu'une simple contravention de police, et que dès lors la force armée ne devait point intervenir.

L'accusation ainsi réduite à un simple délit de coups et blessures envers des particuliers, le défenseur a soutenu qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre ses clients, parce que les militaires n'avaient reconnu, par une nuit très obscure, aucun de ceux qui les avaient assaillis à coups de pierres ; que s'il était certain que les accusés avaient fait partie de l'attroupement qui a résisté à la garde, il n'était pas possible de dire quel était celui ou ceux d'entre eux qui avait lancé des pierres et fait des blessures aux militaires.

Les accusés ont été déclarés non coupables, et mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RABACHE, vice-président. — Audience du 29 juin.

AFFAIRE DE LA SENTINELLE PICARDE. — Préventions d'injures, de diffamation et d'outrages envers l'évêque d'Amiens et le clergé, et d'excitation au mépris et à la haine des citoyens envers une classe de personnes.

M. Delsart, procureur du Roi, prend la parole. Après s'être élevé contre la licence de la presse, il continue en ces termes :

« Une secte impie qui a souillé le bon nom de philo-

phe, en en faisant la triste application à ses ignobles martyrs, une secte dont le mot d'ordre était cet horrible blasphème : *écrasez l'infâme!*... secte que ni les malheurs des temps, ni les leçons de l'expérience n'ont pu convertir, pullule encore de nos jours ; et ses adeptes, remplis de l'esprit de leurs démagogues législateurs, marchent pas précipités au but de leur déplorable espérance, l'écroulement de la religion et surtout du culte catholique ; projet moins téméraire qu'insensé, aberration plus funeste que pût jamais concevoir l'esprit humain. On peut bien souiller le sanctuaire ; mais l'autel du Très-Haut reste immuable sur ses bases éternelles. Cependant on voit de toutes parts la masse des écrivains soulevés contre la religion qu'elle attaque sourdement et à coups redoublés.

» Mettons dans tout leur jour leurs moyens de prédication : L'arme dont un cynisme révoltant faisait usage est usée, le siècle l'a repoussée, l'honnêteté et la pudeur en ont fait justice. Mais la secte sait approprier les armes aux nécessités. Une attaque directe contre la religion décelerait trop d'ineptie, c'est dans la personne de ses ministres qu'on lui porte les coups les plus violens ; détruire le respect qui leur est dû, ternir ce caractère sacré qui seul dispose de la sainteté du culte, mettre à nu l'homme dans toute sa faiblesse, avec toutes ses passions, grossir les imputations flétrissantes, pour déverser sur le prêtre la honte, le mépris, l'avilissement, voilà les ressorts que la secte fait jouer, voilà ses œuvres!...

» Ministres ravalés, avilis, quelle est donc cette religion que vous enseignez?... Fourbes et hypocrites, vous ne prêchez donc que le mensonge ! Voilà le raisonnement du vulgaire qui n'est que trop porté à confondre l'homme et la divinité, la vérité et l'imposture. Ainsi, du mépris envers les ministres, on passe naturellement, sinon au mépris, du moins à l'indifférence pour la religion, et le but de la secte est atteint.

» La *Sent nelle picarde* ne prêche pas l'impiété, ses colonnes semblent protester de son respect pour la religion ; mais les ministres de la religion sont en butte à ses attaques continuelles et virulentes. Le premier article incriminé est ainsi conçu :

« Serait-il vrai que les curés qui désirent avoir des servantes ayant moins de 40 ans, le peuvent au moyen d'un petit tribut de 40 ou 50 fr., payés au secrétariat de l'évêché ? Quoique ce fait nous ait été affirmé par un homme sage, et qui nous inspire la plus grande confiance, nous ne pouvons encore y croire. Nous souhaitons vivement pouvoir être mis à même dans notre premier numéro de démentir une assertion grave, et qui a excité quelque rumeur dans le pays où elle a été émise. »

Cet article est trop clair pour avoir besoin de commentaire. Il renferme évidemment un outrage envers l'évêque d'Amiens et envers son clergé. Quoi ! un prélat sacrifie sans pudeur la morale publique à une sordide cupidité ; il viole une loi de l'Eglise moyennant un léger tribut qu'il impose ; dans quels cas, dans quelles circonstances ? Toujours, aveuglement ; il suffit d'exprimer un simple désir, et de payer le tribut, dès lors le facile prélat enfreint aussitôt des règles sacrées. D'un autre côté, la perception du tribut suppose des tribulaires, produit, entre celui qui perçoit l'impôt et le tributaire, un pacte honteux, illicite, immoral. Le tribut n'est que le prix d'une concession réprouvée par les mœurs ; ainsi, des deux côtés, il y a scandale et prévarication.

Mais quel est le but de la part du clergé en obtenant cette autorisation ? Le but, il n'est que trop patent : qui ne voit que par cette insinuation perfide on a voulu porter atteinte au célibat des prêtres, le révoquer en doute, le ridiculiser en l'abandonnant au seul caprice d'un évêque cupide et prévaricateur. Ainsi, outrage envers l'évêque d'Amiens, outrage envers le clergé et en même temps excitation à la haine et au mépris envers une classe de personnes.

» On conçoit aisément que l'assertion est grave, comme vous le dites ; elle n'est pas seulement grave, elle est révoltante, et nous vous portons le défi, la lettre de l'évêque d'Amiens à la main, de pouvoir justifier ou colorer une telle calomnie de la plus légère apparence de vérité.

» La forme dont vous vous êtes entouré pour mieux faire avaler le poison sera-t-elle votre sauvegarde ? Qu'importe la forme, lorsque le sens est évident, surtout lorsque, ne voulant pas laisser subsister le moindre doute sur la véracité de l'assertion, vous ajoutez que ce fait vous a été affirmé par un homme sage et qui vous inspire la plus grande confiance. Il est vrai que vous dites que, malgré cela, vous ne pouvez encore y croire ; mais ces mots ne sont là évidemment que le palliatif, le subterfuge à l'aide duquel vous voulez échapper à l'action de la loi ; car vous ne pouvez tenir un tel langage qu'en violant les règles les plus communes du raisonnement. Vous tirez une conséquence autre que celle qu'il faut nécessairement vos prémisses, tandis que toute personne sensée conclura au contraire, si le fait est affirmé par un homme sage qui inspire la plus grande confiance, qu'un tel fait est vrai.

» C'est encore l'évêque d'Amiens qui figure dans le second article incriminé. Voici le passage :

« Informé officiellement en novembre dernier que des dons avaient été faits à plusieurs de nos établissemens de bienfaisance, M. de Claabons n'a assemblé le conseil de charité que le 10 février ; ainsi, pendant trois mois, des malheureux ont souffert tous les maux à la fois, manquant de vêtements, de chauffage et de pain, et cela en présence d'un argent qui leur était destiné, et dont on ne pouvait disposer parce qu'il avait été accepté provisoirement ; ainsi, pendant trois mois du plus cruel hiver, celui qui, par sa place, est le père des pauvres, a retardé pour eux l'effet de la bienfaisance des autres. »

» Oh ! Messieurs, quelle est grave cette imputation, qu'elle est cruelle, qu'elle est poignante ! Pouvait-on ouvrir une blessure plus sensible dans l'âme d'un vicair de J.-C. Les expressions énergiques dont on s'est servi pour

que faiblement celle dont on se sent animé au récit d'un tel fait; mais rassurons-nous, une telle imputation ne pèse pas sur le prélat du diocèse d'Amiens, c'est une odieuse et gratuite calomnie. Deux mots suffisent pour le démontrer. Réduisons avant tout cet étalage de mots et de phrases à sa plus simple expression: qu'y voyons-nous en substance? Que l'évêque d'Amiens a retardé, pendant trois mois, de son autorité privée, la réunion du conseil de charité. Eh bien! ce n'est point à l'évêque qu'est dévolu le droit de convocation de ces conseils, mais bien aux préfets; il suffit de lire l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1821 pour s'en convaincre; l'évêque ignore ordinairement s'il y a des affaires à soumettre à ce conseil, et toujours ces réunions ont été provoquées par le préfet. Que dirait la *Sentinelle picarde* si un évêque se permettait de porter une telle infraction à la loi et s'arrogeait un droit qu'elle ne lui confère pas? C'est alors que cette feuille crierait avec quelque fondement à l'arbitraire, et c'est pour ne pas avoir violé la loi qu'elle vomit contre M. de Chabons tous les flots de sa colère.

Il y a plus, c'est que le fait manque par lui-même d'exactitude; et, dans la crainte de laisser planer, non pas sur l'évêque, mais sur M. le préfet, un soupçon injurieux, nous ne laisserons pas ignorer que les secours dont il s'agit ont été, au contraire, distribués avant l'époque où ils auraient dû l'être, si on avait suivi rigoureusement les formalités voulues par les règlements; qu'ainsi il est faux que les pauvres aient souffert de quelque retard.

Le second grief lancé contre l'évêque d'Amiens est apprécié; les colonnes de la *Sentinelle picarde* sont remplies d'accusations plus ou moins injurieuses contre ce prélat. D'où vient cette persévérante insistance à s'attacher constamment aux pas de ce vénérable évêque, dont nous erairions de faire l'éloge parce qu'il est au-dessus de tous les éloges? Peut-on en chercher la cause ailleurs que dans l'intention de signaler à la haine et au mépris le clergé dans la personne de son chef. Le croirait-on encore! c'est parce que mille articles lancés contre lui sont restés sans réponse que cette feuille s'indigne de cette réserve admirable, de cette charité évangélique que, loin de l'apprécier, elle gratifie dans l'un de ses numéros, de fier dédain, de superbe silence d'un prince de l'Eglise.

Passons au troisième grief: c'est à un prêtre de ce diocèse que s'adresse cette fois le rédacteur; dans le N° 58, il a dit en substance, qu'un curé a refusé d'enterrer un enfant, parce que le père de cet enfant lui devait encore les frais d'enterrement du dernier qu'il avait perdu; que ce prêtre impitoyable refusa toute proposition, et qu'il lui dit avec cruauté, qu'il pouvait le faire enterrer par le garde-champêtre, etc.

Aux indications portées en cet article, il a été facile de reconnaître le curé dont on a entendu parler. Nous pouvons donc expliquer en deux mots cette scène si révoltante. L'enfant en question est mort sans baptême; le curé n'a pas pu l'enterrer ni dire de prières; il n'est pas jusqu'au simple villageois qui ne sache que les règles ecclésiastiques font une loi aux curés d'en agir ainsi; je laisse à penser si c'était le lieu de lancer tant d'épithètes injurieuses contre un prêtre qui a fait son devoir, et s'il tombe sous le sens qu'il n'ait pas voulu enterrer un enfant parce qu'on lui devait les frais d'un premier enterrement, lorsqu'il est constant que, même en offrant de payer la dette ancienne, si dette il y avait, le curé ne pouvait faire cet enterrement.

Nous voici arrivés au quatrième fait: il s'agit ici d'un curé qui se serait rendu coupable d'une sorte d'escroquerie, en voulant frustrer un malheureux serrurier d'une somme de 10 fr. Nous portons le défi de citer aucun curé de Santerre auquel le fait énoncé soit arrivé; il n'en existe aucun parmi eux dont le caractère ne rende impossible le fait que l'on avance.

Enfin abordons le dernier article, dans lequel deux curés et l'évêque lui-même sont injuriés et diffamés. On suppose que ces faits se sont passés dans la tournée récente qu'a faite ce prélat pour donner la confirmation. D'une part, on met en scène un prêtre qui, sans respect pour le lieu saint, fait entendre dans la chaire de l'Evangile le langage le plus abject, entretient avec ses paroissiens une conversation de halle, dans laquelle il aurait été question de vins et de victuailles, de boudins et de fritassées. De l'autre, on fait paraître un curé bouffon, qui depuis trois jours ne fait que boire, et qui se présente ivre devant son évêque. Enfin, ce qui met le comble à cette scène burlesque (si le caractère des personnages ne provoquait l'indignation), à la vue d'un tel scandale, qui devrait allumer une sainte colère dans l'âme navrée du prélat, l'évêque sourit.

Il sourit.... Nous laissons à penser tout ce que ce seul mot contient d'injurieux et d'outrageant pour un évêque à qui on prête des mœurs aussi faciles et aussi relâchées, et qui aurait compromis aussi gravement, dans cette occasion, la dignité de son caractère.

Le rédacteur suppose que ces faits se sont passés dans deux communes des environs d'Airans, or, ce ne peut être, d'après les indications, que dans celles de Molliens, Vidamans, Belloy, Saint-Léonard et Condé-Folie. Les trois desservants de ces paroisses ont donc avec raison réclamé contre de telles faussetés, et porté le défi de citer un seul ecclésiastique du diocèse d'Amiens dont la conduite pût justifier ce récit. Cette lettre, remise par un huissier, a dû être insérée dans la *Sentinelle picarde*; mais comme il fallait passer pour imposteur, en l'insérant purement et simplement, le rédacteur a de nouveau proclamé l'exactitude des faits, s'offrant de nommer les prêtres aux réclamans.

Le curé d'Allery a d'abord été désigné comme celui auquel s'appliquait le premier récit: eh bien! rien n'est plus facile que de s'attacher à prouver que ce curé n'est pas un des principaux habitans de la commune, constatant qu'un tel langage n'a été tenu ni dans la chaire de l'Evangile, ni ailleurs. C'est qu'en effet il n'a pu même en être question, puisque l'évêque n'a pris aucun repas dans cette commune, et que le curé n'a pas dû s'occuper des moyens de le recevoir.

Quant au second curé qu'on avait offert de désigner, on rapporte comme ayant eu lieu cette année sous M. de Chabons, et qui est passé sous M. de Bombelles, dans la commune de Senonville; or, M. de Bombelles est mort depuis neuf ans, et le curé est aussi décédé. La dernière fois que cet évêque donna la confirmation remonte à dix années: le curé parut alors processionnellement devant son évêque, et il lui adressa un discours public, un discours latin qui supposait une

nelle n'est donc qu'une fable inventée à plaisir dans le but évident de déverser le mépris sur le clergé.

Ainsi tous les articles incriminés constituent évidemment, et chacun en particulier, des délits prévus par les articles 5, 6 et 10 de la loi du 25 mars 1822; nous requérons donc que, conformément à cet article et à l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, le sieur Boudon-Caron, gérant responsable de la *Sentinelle picarde* soit condamné en six mois d'emprisonnement, en 5000 fr. d'amende et aux frais, et que l'impression et l'affiche du jugement soient ordonnées à ses frais.

Après le réquisitoire du ministère public, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, M. Boudon-Caron, qui déclare qu'il n'est pas l'auteur des articles incriminés, mais que la loi s'y oppose de bonne source, et qu'il en prend sur lui toute la responsabilité.

M^e Creton, son avocat, propose une fin de non-recevoir, résultant de ce que, dans la citation, il est fait mention d'une ordonnance de la chambre du conseil, dont le prévenu n'a pas eu connaissance. Il demande ensuite à être admis à la preuve testimoniale des faits.

M. le procureur combat ces deux moyens, en déclarant, quant au second, qu'il ne craint pas cette preuve testimoniale, mais que la loi s'y oppose formellement. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a écarté ces deux moyens, et ordonné qu'il serait plaidé au fond. Sur la demande de M^e Creton, l'affaire a été remise à huitaine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

MM. les jurés de la 2^e session de juin ont fait entre eux une collecte dont le produit, montant à 270 fr., a été réparti de la manière suivante: 1^o pour la maison fondée par M. Debelleye, 127 fr. 25 c.; 2^o pour l'enseignement élémentaire, 92 fr.; 3^o pour la maison de refuge rue Saint-Etienne-des-Grès, 50 fr. 75 c.

Le nommé François Daucel avait été embarqué sur le brick *l'Adonis* comme domestique de M. le contre-amiral de la Bretonnière, commandant du blocus d'Alger. Au mois de janvier dernier, M. de la Bretonnière, se trouvant à Mahon, congédia son domestique, et le renvoya en France sur la frégate *la Circé*: à peine ce dernier était-il embarqué, que M. le contre-amiral s'aperçut qu'on lui avait volé une somme d'environ 1250 fr. en pièces d'or tant françaises qu'étrangères; ses soupçons se portèrent sur son ancien domestique, il en informa le capitaine de la frégate *la Circé*; une perquisition eut lieu, et on trouva en effet sur Daucel plusieurs pièces d'or, entre autres des quadruples d'Espagne; mais la chambre du conseil du Tribunal de Toulon déclara que les Tribunaux français étaient incompétents pour connaître d'un crime commis en pays étranger, par un individu né à Gènes, et qui par conséquent n'était pas Français. Sur une nouvelle plainte de M. le contre-amiral, le préfet maritime de Toulon voulut saisir les Tribunaux maritimes de la connaissance de l'affaire; mais la décision de la chambre du conseil était passée en force de chose jugée; de là, nécessité de se pourvoir en règlement de juger; une requête a été présentée à cet effet par M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix; aujourd'hui la Cour de cassation, vu les art. 57 et 58 de la loi du 22 août 1790, et le décret du 12 novembre 1814, a décidé que les Tribunaux maritimes étaient compétents, et renvoyé l'affaire devant celui de Toulon.

Déjà plusieurs fois la *Gazette des Tribunaux* a parlé des poursuites dirigées contre plusieurs avoués de Tarascon, pour exaction par eux commises dans les ventes des biens de M. de Presle et dans les procédures d'ordre qui ont suivi cette vente. En ce moment des poursuites sont exercées contre eux pour fraudes et concussions, crime prévu par l'art. 174 du Code pénal; une instruction a été commencée devant le Tribunal de Tarascon; mais M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix, par requête présentée à la Cour de cassation, a demandé que l'instruction ne fût pas continuée devant ce Tribunal, dont plusieurs des membres, par leur négligence ou leur ignorance, avaient laissé commettre les exactions reprochées aux avoués, et pourrait peut-être avoir un intérêt personnel à renvoyer ces derniers de toutes poursuites. La Cour, avant faire droit sur cette demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, a ordonné qu'il en serait donné communication à toutes les parties intéressées.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, M. Sigé, greffier du plunitif, a donné publiquement lecture d'une lettre adressée, au nom de M. le comte de Chabrol, par M. le conseiller de préfecture Gauthier, à M. le président Vassal, et dans laquelle M. le conseiller-d'état, préfet de la Seine, annonce, d'après une dépêche officielle de Son Exc. le ministre des affaires étrangères, que M. Joseph-Lopez Bustamente, nommé par S. M. C. vice-consul d'Espagne à Paris, a définitivement reçu son *exequatur* de S. M. le Roi de France. M. le préfet invite spécialement l'honorable chef de la magistrature consulaire de Paris à lui faire connaître si le nouvel agent espagnol n'exercerait pas une profession quelconque incompatible avec les fonctions diplomatiques qui lui ont été confiées. C'est probablement pour provoquer les réclamations, s'il y a lieu d'en former, que M. le président Vassal a fait lire à l'audience la lettre de M. Chabrol, encore bien que cette communication pût être considérée comme purement confidentielle.

S. A. S. M^{me} la princesse Poniatowska avait encore aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, un procès pour une lettre de change de 7856 fr. qu'elle dit avoir

reçu la valeur. S'il faut en croire la noble débitrice, le tireur aurait méchamment passé la traite à l'ordre d'un sieur Suzanne, pour paraître avoir un titre sérieux. Mais ce prétendu bénéficiaire ne serait qu'un *petit clerc* d'huissier. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Terré et Girard, a mis la cause en délibéré au rapport de M. Gisquet. Il est à remarquer que, dans le corps de l'obligation, M. Delahaye, tireur, affirme, à deux reprises différentes, qu'il est le *très humble serviteur* de la princesse. L'agréé de M^{me} Poniatowska a prétendu que ce luxe de politesse ne pouvait tenir lieu d'une provision suffisante pour assurer le paiement de la traite.

M^e Terré a demandé, ce soir, devant le Tribunal de commerce, au nom de M. Renault, que MM. Ducis et de Saint-Georges, co-directeurs de l'*Opéra-Comique*, fussent déclarés en état de faillite ouverte. Le défendeur a principalement invoqué, à l'appui de cette mesure, la fermeture depuis plus de trois semaines de la salle Ventadour et la notoriété publique. Les deux co-directeurs n'ont pas comparu. Mais leur agréé ordinaire, M^e Rondeau, s'est rendu partie intervenante à la barre, comme créancier personnel des défaillans, et s'est opposé à la mise en faillite. M^e Rondeau a fait observer que M. Renault ne produisait qu'un jugement par défaut pour un billet de 1000 fr., qu'il était le seul créancier qui se plaignait en justice, et qu'il serait désastreux pour les autres créanciers, comme pour les débiteurs eux-mêmes, de prononcer la faillite lorsqu'on avait acquis la certitude que la vente du privilège suffirait pour payer toutes les dettes. Le Tribunal a déclaré M. Renault non recevable, attendu que sa demande n'était pas suffisamment établie.

Le nommé Martin, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, et détenu à l'infirmerie de Bicêtre, est dangereusement malade. Hier il a fait demander un confesseur.

La Cour d'assises a commencé aujourd'hui sa session de la première quinzaine de juillet dans la salle des appels de police correctionnelle, où elle demeurera jusqu'à la fin de l'affaire des trente accusés. Voici quels sont les jurés qui ont été excusés: M. Leplanc, médecin, est parti pour se fixer au Brésil; M. Brochan-Deville est atteint d'une maladie qui ne paraît pas pouvoir lui permettre de remplir jamais les fonctions de juré; M. le baron Duverrier est malade et plus que septuagénaire. La Cour a excusé définitivement ces trois jurés. MM. Defresne, Leroy et Silvestre-Delacroix ont été excusés temporairement pour cause de maladie; M. Botin a justifié que les élections avaient nécessité son départ, et qu'il n'était pas à Paris lors de la notification; il a en conséquence été excusé temporairement. Enfin la Cour a sur-sis jusqu'à demain pour statuer à l'égard de M. Lecarpentier, qui n'a pas répondu à l'appel. Ce trimestre sera présidé alternativement par MM. Hardouin et Girod (de l'Ain); c'est M. Hardouin qui préside pendant les premières quinzaines de chaque mois.

Ce matin revenait, devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), le *muet-parlant* dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. On annonçait qu'il persévérerait encore à garder un profond silence. « Comment vous appelez-vous? » lui demande M. le président. Aucune réponse. « Gendarme, dit M. le président, transmettez-lui mes questions. — Le gendarme, portant la main au chapeau: Bien de l'honneur. (Au prévenu.) Comment vous appelez-vous? » Silence complet. Le gendarme, lui prenant le bras et secouant le prévenu: « J vous demande comment qu vous vous appelez; êtes-vous sourd? » Le prévenu fait un signe négatif, porte la main sur sa bouche, et annonce qu'il ne peut parler. Le gendarme, le secouant de nouveau: « Allons donc, vous n'êtes pas muet; c'est une couleur que vous montez. — Le prévenu, à voix basse, mais assez intelligible: J m'appelle Adolphe Loudéric. — Le gendarme: Votre âge? » Le prévenu garde le silence et fait de nouveau signe qu'il ne peut parler. Le gendarme, le secouant: « Celle-là est trop forte; vous avez déjà parlé. Quel est votre âge? — Le prévenu: Vingt-cinq ans. — Ou êtes-vous né? — Nouveau silence. — Ou demeurez-vous? — Même silence. — Ou demeure votre père? — Pas de réponse.

L'huissier: M. le président, à la dernière audience le prévenu a déclaré que son père demeurait rue Albouis; on a fait des recherches, on ne l'a pas trouvé.

M. le procureur du Roi: Mais le prévenu avait dit aussi que son père demeurait à Versailles.

M. le président, au prévenu: Est-ce à Versailles que demeure votre père? (Le prévenu fait un geste affirmatif.)

M. le président: Demeure-t-il rue Albouis? — Nouveau geste affirmatif.

Pendant que le Tribunal délibère, le gendarme entre en conversation avec Loudéric; il l'interroge, et le prévenu répond par gestes.

Le Tribunal nomme d'office un avocat, qu'il charge de prendre des renseignements sur le prévenu chez son père et sur les causes de son *mutisme*. La cause est renvoyée à huitaine.

Hier, dans l'après-midi, deux filous, à peine âgés de 15 ans, furent arrêtés dans la foule réunie autour d'un escamoteur, près l'Appart-Paris, au moment où ils venaient d'enlever deux montres et quelques mouchoirs. Conduits chez le commissaire de police du quartier des Arcis, ils déclarèrent qu'ils faisaient partie d'une bande de 15 à 20 voleurs, tous du même âge; que les uns dérobaient les montres, et que les autres devalisaient les chambres à l'aide de fausses clés. Ces aveux mirent la police sur les traces de leurs complices, et le soir même quelques-uns furent saisis. Il est impossible de se faire une idée de l'effronterie de ces misérables.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, plaidoirie de M^e Orlon-Barrot, au lieu de: « J'ai la conviction que vous avez déjà oublié tout ce qui a été dit-on, fait hors de cette enceinte.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, Adjudication définitive, le jeudi 8 juillet 1830, d'un **TERRAIN** vague, sis à Paris, allée des Veuves, quartier des Champs-Élysées, de la contenance d'environ 1170 toises (ou 4480 mètres carrés), précédemment adjugé à 55050 fr.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e ROBERT, avoué poursuivant, à Paris, rue de Grammont, n° 8.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, le samedi 3 juillet 1830, une heure de relevée,

Du **CHATEAU** et **PARC** de la **THUILERIE**, situés commune d'Auteuil, près Paris, département de la Seine, en face de la route de Saint-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie, avec îles et canal en bon état.

Hors les murs, une glacière en maçonnerie.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2^o A M^e VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n° 24;

3^o A M^e GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41;

4^o A M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

Et pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier du château.

ÉTUDE DE M^e JARSIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 3 juillet 1830, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une **MAISON** sise à Paris, rue de Montreuil, n° 83, à l'angle de celle des Boulets, près le nouveau marché au foin, vendue sur licitation, mise à prix : 19,500 fr. Cette maison est louée 930 fr.; elle est susceptible d'augmentation.

S'adresser à M^e JARSIN, avoué, rue de Grammont, n° 26.

Vente par autorité de justice du Châtelet de Paris, le samedi 3 juillet 1830, consistant en table, chaises, glaces, commode et guéridon en acajou, bois de lit, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune du Beau-Grenelle, le dimanche 4 juillet 1830, issue de l'office, consistant en commode et secrétaire en acajou, console, table, pendule, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ.

CHEZ

J.-N. BARBA,

Palais - Royal, grande cour.

(Ses Catalogues de livres et pièces de théâtre se distribuent gratis.)

HISTOIRE DE NAPOLEON-LE-GRAND, par M. de Saint-Maurice, auteur des *Campagnes d'Allemagne et de Prusse*, avec cette épigraphe :

Les historiens à venir me vengeront des injustices auxquelles j'ai été en but de mon vivant.

NAPOLEON.

4 forts vol. in-12, ornés de 4 beaux portraits, gravés par Couché, couvertures imprimées. 8 fr.

Au moment où les productions historiques sont recherchées, un ouvrage qui retrace avec talent une époque mémorable sera sans doute accueilli avec intérêt. L'*Histoire de Napoléon-le-Grand* se distingue par des vues neuves et par une franchise qui est un mérite assez rare aujourd'hui. Le nouvel historien n'est ni un abrégiateur de bulletins ni un panégyriste emphatique; son enthousiasme ne l'égare jamais; il sait peindre et discuter tour à tour. Cette *Histoire de Napoléon*, enrichie de très beaux portraits, s'adresse à toutes les classes de lecteurs, et assigne à M. de Saint-Maurice une place honorable parmi les écrivains de l'époque actuelle. (Extrait du *Constitutionnel* du 30 mars.)

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, édition de Sonnini, avec toutes les suites données par les plus célèbres naturalistes. 127 vol. in-8°, ornés de 1150 figures, premières épreuves de souscription, beau papier, très bien relié en veau. Exemplaire unique. 500 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE JOUY, de l'Académie. 27 forts volumes in-8°, impr. par Didot sur beau papier cavalier vélin, portr., couv. impr. Au lieu de 432 fr., 150 fr.

RÉPERTOIRE DU THÉÂTRE FRANÇAIS, premier et second ordre. 67 forts vol. in-12, contenant 251 pièces. Au lieu de 200 fr., 45 fr.

Idem complet, 213 forts vol. in-18, contenant 897 pièces de théâtre. Au lieu de 426 fr., 100 fr.

CHOIX DE RAPPORTS, OPINIONS ET DISCOURS prononcés à la

bune nationale depuis 1789 jusqu'à nos jours. 23 vol. in-8°. 138 fr. net 50 fr.

HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, par Dulaure. 14 vol. in-8°, ornés de 100 gravures et d'une belle carte. 110 f. net 50 fr.

La réputation de Dulaure comme historien consciencieux et véridique est établie depuis la publication de son *Histoire civile et politique de Paris*. Un complément à cet ouvrage classique et national manquait aux amateurs d'anecdotes et d'événements historiques : l'*Histoire des Environs de Paris* satisfait toutes les exigences. Il est impossible de trouver un ouvrage plus riche en recherches et en souvenirs sur une partie de la France qui a été le théâtre de tant d'intrigues, de hauts faits, de plaisirs et de crimes. L'histoire seule des châteaux royaux assurerait le succès de l'ouvrage.

Une carte des environs de Paris, dans un rayon de 44 lieues sur 68, enrichit chaque exemplaire : elle est exécutée avec un soin et une perfection qui ne laissent rien à désirer.

BIBLIOTHÈQUE DES VOYAGES, contenant les trois voyages de Cook, de l'Avenir, Bruce, Mac-Carty, Norden et Barrow. 49 vol. in-18 (grand-raisin d'Angoulême), y compris huit beaux atlas, contenant les cartes et les figures gravées. Au lieu de 132 fr. 50 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE, très bien imprimées par Fournier sur papier coquille vélin, avec des caractères de Didot. 3 vol. in-8°, brochés en 6, satinés, portr. Au lieu de 150 fr., 50 fr.

Idem, complètes de Rousseau, même édition, portr. 1 vol. in-8° broché en 2 vol. satinés. 20 fr.

AMOURS DE PSYCHÉ ET DE CUPIDON. 1 vol. in-folio, grand-raisin vélin, orné de 33 belles figures, d'après Raphaël, et de son portrait, toutes tirées sur papier de Chine. Au lieu de 320 fr., 32 fr.

Idem, demi-reliure, dos de maroquin. 36 fr.

Les *Amours de Psyché et de Cupidon* rappellent à l'esprit ce qu'il y a de plus suave et de plus ingénieux dans les prestiges poétiques de la mythologie grecque; aussi les grands peintres de toutes les époques se sont-ils exercés sur un sujet si favorable aux inspirations du génie : c'est la réunion de ces compositions admirables que nous recommandons aujourd'hui aux connaisseurs. Jamais recueil ne fut plus digne d'orner leurs bibliothèques, et le prix peu élevé de cet ouvrage, dont il ne reste qu'un petit nombre d'exemplaires, doit le faire rechercher avec plus d'empressement.

Le prix en sera augmenté le 1^{er} août prochain.

ABRÉGÉ DE LA VIE DES HOMMES ILLUSTRES des 17^e et 18^e siècles, par Ch. Perrault, orné de 104 beaux portraits dessinés et gravés d'après nature, par Edelinck, Lubin, etc. 2 vol. in-folio, cartonnés à la Bradel en un vol. 22 fr.

Les mêmes, figures tirées sur papier de Chine, cartonnés à la Bradel. 30 fr.

La Collection que nous annonçons a servi de modèle à une foule d'autres Galeries du même genre.

Biographie universelle et historique des femmes célèbres, mortes et vivantes, par une société de gens de lettres; 4 vol. in-8°, couv. impr., 1830. 24 fr. net 8 fr.

Chefs-d'œuvre de Canova, 45 planches gravées par Reveil, enrichies d'un texte explicatif par Delatouche; 1 vol. in-4°, impr. par Didot, sur beau papier et enfermé dans un carton. 8 fr.

Tout le monde connaît le grand talent de Canova.

Collection de Contes et Nouvelles, traduits de l'allemand par Pefffel; 7 vol. in-12, couv. impr. 21 fr. net 7 fr.

Collection de poètes français du premier ordre, et des meilleurs ouvrages en vers du second; 40 forts volumes in-18, couv. impr. 120 fr. net 20 fr.

Cours de littérature de La Harpe, avec un supplément; 18 forts volumes in-18, papier fin, portr., 1830. 16 fr. — Le même, stéréotype; 18 vol. in-18. 15 fr.

Cours complet d'instruction, à l'usage des jeunes demoiselles et des jeunes gens, par Galland; 8 vol. in-12 de 150 pages, ornés de 41 planches; 2^e édit., augmentée. 30 fr. net 12 fr.

Dictionnaire de la pénalité dans toutes les parties du monde connu, par B. Saint-Edme, dédié au jeune barreau français dans la personne de M. Mérilhou; 5 forts vol. in-8°, ornés de 60 belles gravures premières épreuves. 30 fr. net 15 fr.

Histoire naturelle des animaux, par Plin; nouvelle traduction avec le texte en regard, par Guérault; 3 vol. in-8°. 21 fr. net 7 fr.

Histoire philosophique de Marc-Aurèle, avec les *Pensées* de ce prince présentées dans un ordre nouveau et en rapport avec les actes de sa vie privée, par Ripault, ex-membre de l'Institut d'Égypte, et bibliothécaire de Napoléon; 4 forts vol. in-8° de 600 pages chacun, ornés de portraits, de trois belles cartes de l'empire romain, de la Germanie, de la Pannonie et Dacie, gravées par Dufour, élève de Lapie; 2^e édition. 36 fr. net 15 fr. — Le même ouvrage sans les cartes. 10 fr. — L'atlas séparément. 6 fr.

Histoire philosophique des deux Indes, par Raynal; 10 vol. in-8° et un fort atlas in-4°. 30 fr.

Lettres à Emilie sur la Mythologie, par Demoustier; 6 vol. in-8°, ornés de 36 belles figures d'après Moreau, édit. Renouard. 25 fr. net 10 fr.

— *Idem*, 6 vol. in-18. 2 fr.

Cours de morale, Poésies et Théâtre du même auteur; 2 vol. in-8°. 12 fr. net 6 fr.

Maison des champs, ou Manuel du cultivateur, par Pfluguer; 4 forts vol. in-8°, ornés d'un grand nombre de figures. 36 fr. net 12 fr.

Cet ouvrage, le meilleur parmi ceux qui traitent de l'agronomie française et de ses rapports avec la culture à l'étranger, doit être recherché de tous les propriétaires et de tous les cultivateurs éclairés.

Mémoires de M^{me} Rolland, nouvelle édition, accompagnée de notes et d'appendices, précédés d'une notice biographique; 2 forts vol in-18 de 900 pages, belle édition. 7 fr. net 3 fr.

Œuvres complètes de J. Racine, avec les commentaires de La Harpe; 7 vol. in-8°, satinés, ornés de 13 figures d'après Moreau. 12 fr.

— Les mêmes, 5 vol. in-8°, beau papier, 13 figures, Barba, 1830. 10 fr.

— *Idem*, 4 jolis vol. in-18, beau papier, 13 figures. 3 fr.

Œuvres complètes du duc de Saint-Simon, pour servir à l'histoire des cours de Louis XIV, de la régence et de Louis XV; édition de 1791, 13 vol. in-8°, papier commun. 15 fr. 30 fr.

— Les mêmes, beau papier, portr.

Œuvres complètes de M^{me} de Souza, comtesse de Flahaut, auteur d'*Adèle de Senange*, etc.; nouvelle édition, revue, corrigée, augmentée par l'auteur, et imprimée sous ses yeux; 6 vol. in-8°, imprimés en caractères neufs, sur beau pap. d'Auvergne, et ornés de belles fig. 36 fr. net 12 fr.

Rabelais analysé, ou Explication de 76 figures gravées par ses œuvres par les meilleurs artistes du siècle dernier, augmenté des clés des principaux commentateurs, par Francisque Michel. 1 vol. in-8°, orné de 76 belles figures, broché, imprimé par H. Fournier, sur beau papier. 10 fr.

— *Idem*, avec figures, sur papier de Chine, cartonné à la Bradel. 20 fr.

Pour bien juger du mouvement des esprits au 16^e siècle, il faut avoir lu Rabelais, et cependant assez peu de personnes le lisent. Cela tient sans doute à son style inintelligible pour beaucoup, à ses allusions inabornables pour presque tous. L'ouvrage de M. Michel est de nature à populariser Rabelais. Une collection de gravures conçues avec esprit et exécutées avec talent lui servent à la fois de commentaire et d'ornement.

Tableau de Paris, par Mercier, de l'Académie: 12 vol. in-8°. 60 fr. net 18 fr.

— Le même, 12 vol. in-12. 30 fr. net 12 fr.

On a dit de ce livre que, *pensé dans la rue, il avait été écrit sur la borne*; c'est le meilleur éloge qu'on pût faire de la vérité du tableau. Certes c'eût été mal comprendre sa mission de peintre que de faire le portrait de Paris sans sortir de chez soi. Mercier a étudié de près chaque classe de la grande ville, et n'a retracé que ce qu'il a vu.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 27 juillet 1830,

Du **DOMAINE** de la Cour Roland, parc, bois, prés, terres et dépendances, situés commune de Jouy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), en six lots qui pourront être réunis s'il y a lieu.

Ce domaine, dans une très belle position, domine la vallée de Jouy et se trouve enclavé dans les bois du gouvernement. Il abonde en gibier de toute espèce.

S'adresser :

1^o à M^e SAUVAGE, avocat, rue Basse du Rempart, n° 24;

2^o Et audit M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Avis aux Actionnaires des Mines, Forges et Fonderies du Creusot et de Charenton.

Messieurs, les Actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, prescrite par l'article 13 des statuts, aura lieu le 29 juillet prochain, à sept heures précises du soir, au local de la Société, rue Chanteraine, n° 33.

Les Propriétaires d'actions au porteur doivent en faire le dépôt à l'avance entre les mains du Sociétaire, agent principal de la Société.

Paris, ce 29 juin 1830.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A vendre ou à louer, jolie **MAISON** de campagne, à Neuilly, vieille route anciennement occupée par M. le baron de Blangy, longeant le parc de Mgr. le duc d'Orléans; grandes écuries et remises, beaux jardins, contenance d'environ 4 arpens. — S'adresser à M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

NOTA. La vente peut se faire en trois ou quatre lots.

ILES DE FRANCE ET BOURBON.

On propose l'achat, au comptant, de créances, droits successifs ou litigieux sur ces colonies, ou d'en poursuivre la liquidation et recouvrement.

S'adresser, à Paris, rue Louvois, n° 2, à M. MALLET, ancien notaire, directeur du Cabinet d'affaires constitutionnelles en ces colonies, ayant pour correspondant M. DAULNE, avocat et habitant à l'Île-de-France.

A vendre magnifique meuble de salon moderne, 450 fr. pour 550 fr. excellent billard. — S'adresser au Portier, rue Montmartre, n° 20.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.